

Mairie de CHAILLEY

Date de dépôt : 30/01/2026

Date d'affichage du récépissé : 31/01/2026



Demandeur: SARL FONCIERE DUC
Représentée par : ROIJMANS Johannes
Adresse du demandeur : Grande Rue - 89770 CHAILLEY

Nature des travaux : extension de la station d'épuration
existante comprenant des travaux de démolition partielle
Adresse du terrain : ZAE Les Près d'en Bas
89770 CHAILLEY
Parcelles : ZH-0108, ZH-0029, ZH-0109, ZH-0198, ZH-0110,
ZH-0199
Surface unité foncière : 14562 m²

ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE

délibéré au nom de la Commune de CHAILLEY

Le Maire de CHAILLEY,

Vu :

- Le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants et R.423-1 et suivants ;
- Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;
- La demande de permis de construire n° PC0890692600002 déposée le 30/01/2026 par la SARL FONCIERE DUC ;
- Les pièces constituant le dossier de demande ;
- L'autorisation environnementale délivrée par arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2022, complétée le 17 octobre 2025 ;
- Les consultations des services compétents dans le cadre de l'instruction ;

Considérant :

- Que le projet porte sur l'extension d'une station d'épuration liée à une activité industrielle existante ;
- Que le projet s'inscrit dans le périmètre et les conditions définis par l'autorisation environnementale susvisée ;
- Que le projet est compatible avec les dispositions du PLU en vigueur ;
- Que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.421-6 du Code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **accordé** à la SARL FONCIERE DUC pour l'extension de la station d'épuration située sur la commune de Chailley, conformément aux plans et pièces du dossier.

Article 2 :

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier présenté, à l'autorisation environnementale susvisée et aux prescriptions qu'elle contient et qui lui sont applicables, ainsi qu'aux prescriptions émises par les services consultés, le cas échéant.

Fait à CHAILLEY, le 1^{er} avril 2026

Le Maire

Samuel GUETTARD



Observation : L'unité foncière est concernée par le retrait gonflement des sols argileux.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le(s) bénéficiaires du permis peut (peuvent) commencer les travaux après avoir :

- Adressé au Maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet www.service-public.fr ;
- Affiché l'autorisation sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait. Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaires. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

PROROGATION : Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie, deux mois avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit du tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

RECOURS CONTENTIEUX : Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leurs recours auprès du tribunal administratif compétent via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

RETRAIT : Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.